Département
Lozère

communauté de communes
DES CÉVENNES AU MONT LOZÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance ordinaire du 19 novembre 2026

Nbre de membres :
En exercice : 28
Présents : 22
Votants: 28

Le dix-neuf novembre deux mille vingt-six à 14h00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre BONNET
Présents : Pierre BONNET, Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Philippe FLAYOL, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCHELIDON, Pierre COLSON, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Christian ROUX, Patrick VALDEYRON, Cédric MARTIN, Blandine LAURENT, Philippe ANDRE, Frédéric GODEUX, Cyril DJALMIT, Aïdane OBRIST, Anne DUBROCARD, Gilles DESTOUCHES, Philippe GIRAL, Antoine VINCENT, Agnés VALLADIER
Procurations : Pierre-Emmanuel DAUTRY représenté par Pascal MARCHELIDON, Josette GAILLAC représentée par Pierre BONNET, Stéphan MAURIN représenté par Cyril DJALMIT, Cécile URRUSTY représentée par Patrick VALDEYRON, Henri KAUFMANN représenté par Frédéric GODEUX, Patrick GALZIN représenté par Christian ROUX
Date de convocation : **A été nommé secrétaire : Monsieur Daniel BARBERIO**

Pour:28 - Contre:0 - Abstention:0
Ne prend pas part au vote:0

Délibération N°DE_2026_139

Objet : **Syndicat Mixte ABCèze, modification des statuts**

Monsieur le président informe les membres du Conseil que la Communauté de communes a été informée d'un projet de modification statutaire de syndicat mixte ABCèze.

Il indique que le projet de modification porte sur :

- Clarification des attributions du comité syndical et du bureau, afin de mieux définir leurs rôles respectifs dans la gouvernance du syndicat ;
- Précision du caractère consultatif des commissions de consultation ;
- Mise à jour du nom de deux communes adhérentes : La Vernarède et Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- Actualisation des procédures statutaires relatives à la modification des statuts et à la dissolution du syndicat ;
- Reformulation des modalités de calcul des cotisations des membres, pour une meilleure lisibilité et transparence ;
- Harmonisation rédactionnelle de l'ensemble des articles, afin d'assurer une cohérence juridique et administrative.

Cela étant exposé, il demande au Conseil de se prononcer sur la proposition de modification statutaire proposée par le syndicat mixte ABCèze et présentée en séance.

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

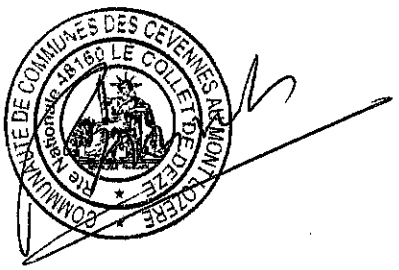
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu, le projet de modification statutaire du syndicat mixte ABCèze

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de modification statutaire du syndicat mixte ABCèze annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous- Préfecture le 20 / 11 / 2026
et publié ou notifié le 20/11/2026

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Pierre BONNET



Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
:çu le 08/10/2026

Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône « AB Cèze »

- STATUTS -

(MAJ du 07/10/2026)

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au début des années 2000, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'était orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine, un besoin croissant d'intercommunalité apparaissait à l'échelle du bassin versant, afin de mieux coordonner les actions entre les territoires.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes géographiques, des spécificités locales et des usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant.** L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la majorité du bassin versant instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, facilite le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été décidé que le syndicat pourrait jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement prévoit le cadre d'intervention des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze est alors renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

En 2013, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

En 2019, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) des EPCI au syndicat AB Cèze a conduit à une révision des statuts (en date du 14 mars 2019) et une modification de l'annexe 2 précisant une nomenclature technique des opérations et fixant la liste des actions à mener dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE). AB Cèze devient **« Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône »**

Au 1er janvier 2020, le Département du Gard se retire du syndicat. Celui-ci devient un syndicat mixte fermé, sans modification de son objet, de ses compétences ni de son périmètre. Il fonctionne conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés : articles L.5211-1 à L.5211-60 pour les règles générales et articles L.5212à L.5212-34 pour les règles particulières.

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT 3
ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE 4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 4 : DUREE 5
ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT 5
ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS 6
ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT 6
ARTICLE 8.1 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : COMITE SYNDICAL 7
ARTICLE 8.2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS 8
ARTICLE 8.3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : BUREAU 8
ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : COMMISSIONS 8
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR 9
ARTICLE 11 : PROCEDURES SPECIFIQUES 9
ARTICLE 12 : DISSOLUTION 9
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES 9

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône) :

- la prévention des inondations et la défense contre la mer,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation,
- la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

Objectifs généraux

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

Cadre juridique et responsabilités des acteurs

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définie aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- les propriétaires d'ouvrage type seuil, sont tenus au rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement
- les propriétaires d'ouvrages type digues et barrages, sont tenus de les entretenir et d'en assurer la gestion, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurisation des ouvrages hydrauliques.
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI à FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement.

Compétence GEMAPI et missions hors GEMAPI du syndicat

Le syndicat est compétent pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour mettre en œuvre les missions hors-GEMAPI suivantes :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
- L'animation, la concertation, dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par l'EPTB pour les bassins,
- La sensibilisation et la communication dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Les compétences du Syndicat Mixte AB Cèze peuvent être modifiées selon les procédures définies à L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE

Le syndicat AB Cèze a pour adhérents 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux à Fiscalité Propre (EPCI à FP), situés sur le bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), représentant un total de 111 communes.

Sont membres du Syndicat les EPCI suivantes :

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de **23** communes :

Aujac, Bonnevaux, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernarède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de **40** communes :

Bagnols-Sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes de Cèze-Cévennes** pour tout ou partie de **23** communes :

Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharaux.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de **10** communes :

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pougnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet, Bouquet.

- **La communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes** pour tout ou partie de **7** communes :

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.

- **La communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de **2**

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

Vialas, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de **3** communes : Ponteils-et-Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de **3** communes : Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

La carte des adhérents est présentée en annexe 1.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante **: 1 B chemin des Bleuets - 30 500 Saint-Ambroix.**

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat Mixte AB Cèze est exécuté sous la responsabilité du Payeur Départemental du Gard, comptable public assignataire compétent.

Le budget du Syndicat doit être voté par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Recettes du syndicat

Les recettes comprennent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les cotisations statutaires des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Dépenses du syndicat

Les dépenses comprennent, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les dépenses liées à la réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

Vote de la cotisation

La contribution statutaire des membres du Syndicat, appelée « cotisation », est obligatoire. Son montant est fixé chaque année, lors du vote du budget. Elle doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Après l'adoption du budget, le syndicat adresse un appel à cotisation aux EPCI membres. La cotisation doit être versée dès réception de cet appel.

Répartition de dépenses solidaires

Les dépenses solidaires, identifiées dans le tableau SOCLE, sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la part de la population DGF (n-1) de chaque EPCI-FP. Pour les communes qui ne sont pas entièrement dans le territoire, la population DGF est pondérée par la part de la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat.

L'année n correspond à l'année du vote du budget.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, **est plafonné à un montant de 4€ / habitant DGF.**

Le calcul de la cotisation solidaire est détaillé en annexe 3.

Répartition de dépenses non-mutualisées

Les dépenses non mutualisées, identifiées dans le tableau SOCLE, sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Elle inclut les frais financiers associés.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion de nouvelles collectivités au Syndicat Mixte AB Cèze s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifié. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de trois mois à partir de leur saisine.

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du syndicat est possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Le retrait doit respecter :

- les règles de majorité qualifiée prévues à l'article 8 ;
- les conditions légales relatives à la continuité des compétences exercées ;
- les modalités financières et organisationnelles nécessaires à la bonne poursuite des missions du syndicat.

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

ARTICLE 8.1 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte AB Cèze. Il se réunit chaque fois que le président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni à la demande d'un tiers des délégués.

Composition

Lors de la mise à jour des statuts pour le transfert de la compétence GEMAPI, les dispositions suivantes ont été prises.

Le nombre total de délégués du comité syndical est fixé à 3 fois le nombre d'EPCI membres.

Chaque EPCI dispose au sein du comité syndical du nombre de délégués titulaires et suppléants suivant :

EPCI	Délégués	Suppléants
CA du Gard Rhodanien	7	7
CC de Cèze-Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC du Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC du Mont Lozère	2	2
CC des Gorges de l'Ardèche	2	2
Total	**24**	**24**

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimal de trois jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Décisions et majorité

- Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les EPCI de façon strictement proportionnelle au taux de cotisation sur les dépenses mutualisées des adhérents, définie à l'article 6 des présents statuts.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux EPCI, divisé par le nombre de délégués dont dispose l'EPCI. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué de l'EPCI siégeant au bureau.

- Règles de majorité :

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT), sauf concernant les sujets suivants où la majorité qualifiée est nécessaire :

- « Adhésion et retrait » conformément à l'article 7,
- « Modifications statutaires » (répartition des charges entre les membres, périmètre d'adhésion, solidarité financière, ...) conformément à l'article 14.

En cas de partage, et sauf cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Dans le cas de décision prise à la majorité qualifiée, le vote des membres en comité syndical suit la règle de la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque conseil communautaire dispose ensuite de 3 mois pour délibérer formellement. En l'absence de délibération sous les 3 mois, l'avis de l'EPCI [illegible] est validée si deux tiers des EPCI représentant 50%

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

de la population du bassin versant ou 50% des EPCI représentant deux tiers de la population du bassin versant émettent un avis favorable (ou réputé favorable).

Attributions

Le comité syndical exerce les attributions suivantes :

- le vote du budget et des participations des membres du syndicat ;
- l'approbation du compte financier unique (CFU) ;
- les décisions relatives à l'adhésion ou au retrait des membres, conformément à l'article 7 des présents statuts ;
- les décisions concernant l'activité du syndicat, ses programmes d'action et ses opérations ;
- l'approbation du règlement intérieur ainsi que des modifications statutaires, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'approbation des orientations générales de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité annuel.

Le comité syndical décide également des délégations qu'il confie au bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8.2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Composition

Le nombre de vice-président est fixé par le comité syndical et ne peut dépasser 20% de l'effectif total du comité syndical.

Le président et les vice-présidents et les membres du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Attribution

Les vice-présidents exercent les missions déléguées par le président, ou le comité syndical. Ils peuvent être associés, lorsque le comité syndical en décide, au suivi des commissions de consultation ou des groupes de travail institués par le syndicat.

ARTICLE 8.3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : BUREAU

Composition

Le bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Il est composé de 9 membres dont le président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Chaque EPCI adhérente est représentée au sein du bureau.

Attribution

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau ne dispose d'aucun pouvoir délibératif, sauf dans le cadre des délégations expressément décidées par le comité syndical.

Lorsque le comité syndical décide d'instituer des commissions de consultation, le bureau s'appuie sur les avis rendus par celles-ci, organisées par secteur ou par thématique.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT : COMMISSIONS

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le comité syndical peut instituer des commissions de

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
AGEDI

:cusé de réception en préfecture
0-253002349-20261007-StatutsB2026-AU
çu le 08/10/2026

consultation. Il détermine librement leur nombre, leur périmètre géographique ou thématique, leur composition et leur fonctionnement.

Chaque commission désigne en son sein un président de commission chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président du syndicat.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le comité syndical, précise les règles de fonctionnement interne du Syndicat Mixte AB Cèze. Il fixe notamment les modalités d'organisation des travaux du comité syndical et du bureau, les conditions de réunion, ainsi que les dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre des missions du syndicat.

ARTICLE 11 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toute modification des présents statuts est réalisée conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe la procédure applicable aux modifications statutaires autres que celles prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-19 du même code.

Cette procédure implique :

- l'adoption du projet de modification par le comité syndical,
- la transmission du projet aux EPCI membres,
- l'approbation par les conseils communautaires, selon les règles de majorité prévues par le CGCT,
- puis la publication ou notification réglementaire pour rendre la modification exécutoire.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, les modalités de liquidation du syndicat, notamment la répartition de l'actif et du passif ainsi que les conditions de transfert des biens, des droits et des obligations.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Syndicat Mixtes.

Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT



Date de transmission de l'acte: 20/11/2026
Date de reception de l'AR: 20/11/2026
048-200069136-DE_2026_139-DE
A G E D I